



CONDITIONS GENERALES

Article 1 : identification et vaccination.

Ne sont admis que les chiens identifiés (tatouage ou puce électronique) et à jour de vaccination (datant de plus de 15 jours et moins d'un an) contre la maladie de Carré, la Parvovirose, l'Hépatite de Rubarth, la Leptospirose (CHLP) et la toux de chenil (Pneumodog ou Nobivack KC par voie infra nasale)

La vaccination contre la rage est vivement conseillée mais pas obligatoire.

Le carnet de santé et les papiers d'identification devront être remis à la pension durant le séjour.

Dans les cas suivants, la responsabilité de la pension ne pourra être engagée en cas de fugue, maladie ou décès de l'animal :

- Vaccination CHPL / toux du chenil / TCL pas à jour ou absence de signature
- Pas d'identification, identification non lisible
- Absence de carnet de santé ou papier d'identification ou papiers non à jour

Article 2 : conditions de refus et d'acceptation de l'animal.

Avant d'être accepté au sein de la pension une visite au préalable est imposée afin de vérifier la sociabilité de votre animal. Vu le caractère particulier de notre pension : accueil de votre chien au sein de notre famille à la maison votre chien doit être **PARFAITEMENT SOCIALE**. La pension se réserve le droit de refuser l'entrée d'un animal qui se révélerait malade ou contagieux ainsi que **agressif** ou **non sociable** avec des enfants ou d'autres animaux.

Les femelles en chaleurs peuvent être acceptées selon les places disponibles et avec un supplément de 2,00 €/jour lors d'apparition des chaleurs pendant le séjour. Néanmoins, les propriétaires de femelles non stérilisées doivent stipuler la date des dernières chaleurs le jour de l'entrée en pension de celles-ci.

Les males non stérilisés, peuvent être acceptés avec un supplément de 2,00 €/jour à condition qu'ils ne soient pas agressifs et qu'ils soient parfaitement sociables envers des autres animaux.

Le propriétaire de l'animal doit fournir une pipette antiparasitaire externe à l'arrivée pour que cette dernière soit appliquée le jour d'entrée à la pension. En cas d'oubli, une pipette sera appliquée par la pension aux frais du propriétaire.

Les animaux doivent avoir eu un déparasitage interne (vermifuge) et externe (puces et tiques) avant l'entrée en pension. Il est recommandé de vermifuger l'animal 15 jours après le séjour. La pension décline toute responsabilité si l'animal a des parasites après le séjour en pension, ce qui serait dû au fait que le traitement antiparasitaire effectué avant l'entrée en pension n'aurait pas été efficace.

S'il est constaté un état parasitaire préjudiciable à la bonne hygiène de la pension, ou un problème de santé, l'animal subira au frais du propriétaire une désinfection ou une visite vétérinaire.

Article 3 : objets personnels.

La pension accepte les objets personnels (jouets, tapis, corbeilles...) mais décline toute responsabilité en cas de dégradation. Les objets doivent être marqués du nom du propriétaire de manière indélébile.

Article 4 : maladies et accidents.

Le propriétaire s'engage à avertir Pension des éventuels problèmes de santé, problèmes caractériels ou traitements vétérinaires propres à son animal. En cas de maladie, accident ou blessure de l'animal survenant durant le séjour dans l'établissement, le propriétaire donne droit à Pension de faire procéder aux soins estimés nécessaires par la clinique vétérinaire de la pension. Les frais découlant de ces soins devront être remboursés par le propriétaire sur présentation des justificatifs émanant du vétérinaire.

Il est précisé que l'hygiène et la désinfection de lieu où logent les chiens sont assurées quotidiennement.

La pension n'est jamais responsable de la santé de l'animal : son obligation unique en cette matière consiste, s'il est constaté des signes suspects, à faire examiner le pensionnaire par le vétérinaire attaché à l'établissement, suivre les prescriptions médicales éventuelles et ce aux frais du propriétaire de l'animal.

Le propriétaire qui doit être assuré en responsabilité civile pour son animal, reste responsable de tous les dommages éventuels causés par son animal pendant son séjour en pension, sauf faute grave reconnue imputable au gardien de la pension.

La mise en pension n'a pas pour effet un transfert pur et simple de responsabilité.

Ainsi, les destructions, à l'exception des dégradations des espaces verts, les nuisances sonores ou les malpropretés (urines, selles, sang des chaleurs...) à l'intérieur de l'habitat feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Le propriétaire confie son animal en connaissant les conditions de grillage en conséquence de quoi en cas de fugue de l'animal, la responsabilité de la pension ne peut pas être engagée.

Article 5 : décès de l'animal.

En cas de décès de l'animal pendant le séjour, il sera pratiqué une autopsie qui déterminera les causes du décès. Un compte-rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée au propriétaire, ceci à ses frais. Tout animal âgé de 13 ans ou plus ne sera pas autopsié sauf demande expresse du déposant.

Article 6 : abandon.

Au cas où l'animal ne pourrait être repris à la date prévue au contrat, le client s'engage à en aviser la Pension. A défaut, 15 jours après la date d'expiration du contrat, la pension pourra confier l'animal à une société de protection des animaux (ou refuge) et tous les suppléments seront à la charge du propriétaire.

Article 7 : facturation.

Le prix journalier comprend l'hébergement et la nourriture faite maison fournie par la pension. Tout pensionnaire recevra quotidiennement un repas correspondant à son âge et son poids. En cas de souhait différent, le propriétaire devra fournir l'aliment qu'il souhaite en quantité suffisante, mais le **tarif journalier restant inchangé**. A défaut d'une transition alimentaire progressive, il est possible si l'animal présente des problèmes intestinaux, la pension ne peut être tenue pour responsable.

Le jour d'entrée et le jour de sortie seront facturés quelle que soit l'heure de dépôt ou de reprise de l'animal. Il est rappelé que les frais médicaux et chirurgicaux seront à la charge du propriétaire.

Article 8 : réservation.

Un acompte, correspondant à la moitié du séjour, sera demandé pour toute réservation ferme.

Il ne fera l'objet d'aucune sanction pécuniaire en cas d'annulation du séjour à moins de 4 semaines avant le début de la pension.

L'annulation à moins de 2 semaines du début du séjour entraînera la facturation du coût de 50 % du séjour (non restitution de l'acompte).

Le contrat de pension signé devra être remis avec l'acompte pour toute confirmation de réservation de séjour.

Tout séjour réservé est un séjour dû, même si le propriétaire reprend de manière anticipée son animal.

Le solde de la pension est à régler à la sortie de l'animal.

Article 9 : les chiens catégorisés ou dangereux.

La Pension peut accepter un chien catégorisé à condition que les propriétaires apportent pour la durée du séjour le permis de détention de l'animal. La pension se réserve le droit de ne pas manipuler directement un animal s'il s'avère dangereux.

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du client

Koheiland Arabians Eirl

« Le Chantovernt » - Route Stratégique - Quartier du Col St Jean - 06380 Sospel

Tél : +33 607.99.28.48 / +33 6016.12.78.49 - Mail : info@koheiland-arabians.com - Web : www.koheiland-arabians.com

Siret : 393 675 475 00023 TVA : FR27 393 675 475